



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°4

Réunion par voie électronique du mercredi 30 juillet 2025

Président de séance : M. Daniel VIARD

Participants : MM. Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 26 juin 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation du joueur Deen SOUMARE de SENART MOISSY, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'AS MANET et à ATOUGA FOOT, clubs affiliés à la Fédération Guinéenne de Football)

Match n°28217366 : AC BOULOGNE BILLANCOURT (2) / SENART MOISSY du 04/05/2025 (U16 R1)

Match n°28217380 : SENART MOISSY / RC ARGENTEUIL du 18/05/2025 (U16 R1)

Match n°28217386 : BLANC MESNIL SF / SENART MOISSY du 25/05/2025 (U16 R1)

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 17 juillet dernier, il a :

- Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;
- Entendu MM. Gilles BIBE et Hedi OUDAYA, représentant l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, et M. Comlan Loco AKAKPOVI, représentant SENART MOISSY ;

- Et décidé de mettre le dossier en délibéré ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 04.05.2025, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a reçu SENART MOISSY dans le cadre du Championnat U16 de R1.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de SENART MOISSY sur le score de 3 buts à 1.

Le joueur Deen SOUMARE qui est titulaire d'une licence Libre U16 enregistrée le 21.08.2024 en faveur de SENART MOISSY, a participé à la rencontre.

. Le 02.06.2025, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a formulé une demande d'évocation en indiquant que le joueur Deen SOUMARE de SENART MOISSY, de nationalité étrangère, présente une licence sur laquelle ne figure aucune mention relative à un Certificat International de Transfert.

Il indique par ailleurs que ce joueur a participé à la rencontre du 04.05.2025 mais également à celles des 18 et 25.05.2025.

. Le 05.06.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, constatant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'apportait aucun élément quant au club et/ou la Fédération étrangère au sein de laquelle le joueur aurait été enregistré, a rejeté la demande.

. Le 09.06.2025, l'AC BOULOGNE BILLANCOURT est venu préciser que le joueur Deen SOUMARE aurait été enregistré au sein de la Fédération Guinéenne de Football dans les clubs de l'AS MANET et ATOUGA FOOT.

A l'appui de sa demande, ledit club joint des photos issues des réseaux sociaux du joueur Deen SOUMARE.

. Le 17.06.2025, SENART MOISSY fait valoir que le joueur Deen SOUMARE soutient qu'il n'a eu aucune licence auprès de la Fédération Guinéenne de Football. S'il confirme avoir joué dans la rue, il nie fermement avoir joué dans un cadre fédéral.

Le club rapporte également que préalablement à la saisie de la demande de licence du joueur Deen SOUMARE, il s'est rapproché du service Licences de la Ligue pour avoir des précisions sur la marche à suivre pour l'accueil de l'intéressé.

. Le 26.06.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations, constatant que la Fédération Guinéenne de Football n'a pas répondu aux demandes de la FFF quant à la situation du joueur Deen SOUMARE, et que par suite, ce dernier a été enregistré provisoirement, a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT conteste cette dernière décision en faisant notamment valoir, tant à l'écrit qu'à l'oral lors de la séance du 17 juillet 2025, que :

. Les photos extraites des réseaux sociaux du joueur permettent de mettre en lumière que le joueur Deen SOUMARE a évolué au sein de l'AS MANET et d'ATOUGA FOOT, clubs affiliés à la Fédération Guinéenne de Football ;

. Interrogée par un de ses éducateurs, la Fédération Guinéenne de Football est venue confirmer que le joueur visé était enregistré dans ses fichiers au sein de l'AS MANET ;

Considérant que SENART MOISSY fait quant à lui valoir que :

. Il réaffirme que le joueur Deen SOUMARE n'a jamais été licencié en Guinée ;

. Avant de saisir une demande de licence en faveur de ce joueur, il a interrogé ce dernier sur son parcours puis la Ligue afin d'obtenir des précisions sur les possibilités s'offrant à lui pour vérifier le parcours du joueur ;

. Les photos jointes au dossier par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, si elles présentent bien le joueur Deen SOUMARE, ne prouvent pas que l'intéressé était enregistré au sein de la Fédération Guinéenne de Football ;

. Il s'étonne que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT ait eu accès à des documents personnels du joueur Deen SOUMARE ;

Considérant que le joueur Deen SOUMARE, de nationalité guinéenne, a été enregistré pour la première fois dans les fichiers de la FFF au titre de la saison 2024/2025, en provenance de l'étranger ;

Considérant que l'intéressé a obtenu une licence « Nouveau Joueur » Libre « U16 », enregistrée le 21.08.2024 en faveur de SENART MOISSY ;

Considérant que l'article 106.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que : « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F., dans la même pratique, que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère.* » ;

Considérant que lors de la saisie de demande de licence du joueur Deen SOUMARE, SENART MOISSY a indiqué que l'intéressé n'avait jamais joué à l'étranger, de sorte que la procédure de délivrance d'un Certificat International de Transfert n'a pas été déclenchée ;

Considérant que par suite de la demande de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT en date du 09.06.2025, la FFF, à la demande de la Ligue, a sollicité son homologue guinéenne afin de connaître la situation du joueur Deen SOUMARE ;

Considérant que malgré plusieurs relances (dont certaines dans le cadre de la procédure d'appel), la Fédération Guinéenne de Football n'a jamais répondu aux sollicitations de la FFF ;

Considérant qu'en pareil cas, et en application des dispositions de l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF, l'enregistrement du joueur Deen SOUMARE au sein de la FFF a été confirmé provisoirement ;

Considérant, au-delà du fait qu'il a été transmis par un canal non officiel, que le mail de la Fédération Guinéenne de Football transmis par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT et duquel il ressort que le joueur Deen SOUMARE est un ex-sociétaire de l'AS MANET, club affilié à ladite Fédération, ne permet pas de retenir que l'intéressé est en infraction avec les dispositions de l'article 106.1 susvisé ;

Considérant en effet que ledit mail ne mentionne pas la date du dernier enregistrement du joueur, de sorte qu'il ne peut être déterminé si l'enregistrement auprès de cette Fédération date de plus ou moins de trente mois avant son enregistrement auprès de la FFF, et si l'enregistrement auprès de la FFF était soumis à la demande préalable d'un Certificat International de Transfert ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, le Comité de céans ne dispose d'aucun élément lui permettant de remettre en cause la qualification du joueur Deen SOUMARE au sein de SENART MOISSY.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON